



17 Bis rue de la Mairie
50330 VICQ-SUR-MER
Tél : 02.33.54.31.96
Mail : mairie@vicq-sur-mer.fr

ARRETE DU MAIRE N°2024-048
Relative aux reprises de concessions échues
non-renouvelées dans l'un des cimetières
de la commune de Vicq-sur-mer.

Arrêté pris par Monsieur le Maire de VICQ-SUR-MER, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal le 24 mai 2020 portant délégations d'attributions au Maire ;

Le Maire de la Commune de VICQ-SUR-MER ;

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente, ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants cause, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cimetière de Cosqueville, la concession mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et fera l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 01/01/2025 :

Concession individuelle J5 CAUCHON – Expirée le 01/02/2015

Article 2 : Ladite concession qui n'aura pas été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille avant le 31/12/2024 sera reprise par la Commune.

Article 3 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 31/12/2024 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes de la personne inhumée dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, ou feront l'objet d'une dispersion au jardin du souvenir du cimetière.

Article 5 : Les nom, prénoms, année de naissance et de décès, -si elles sont connues-, de la personne exhumée de la concession reprise seront consignés dans un registre consultable en Mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée, ...).

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Fait à Vicq-sur-mer, le 15/10/2024

Le Maire,
Richard LETERRIER

